

Avis juridique n° 2006 – 014/CC du 16/10/2006 sur la conformité à la Constitution du 02 juin 1991 de l'Accord modifiant l'Accord de partenariat révisé entre les membres du groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), d'une part, et de la Communauté Européenne et ses Etats membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000.

Le Conseil constitutionnel,

saisi par Monsieur le Premier Ministre par lettre n° 2006 -366/PM/CAB du 15 septembre 2006 aux fins de contrôle de conformité à la Constitution du 02 juin 1991 de l'Accord de partenariat susvisé ;

Vu la Constitution du 02 juin 1991 ;

Vu la loi organique n° 011-200 du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu l'Accord modifiant l'Accord de partenariat révisé entre les membres du groupe des Etats de l'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique d'une part, et de la Communauté Européenne et ses Etats membres d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000 ;

Ouï le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de constitutionnalité ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2006/366/PM/CAB du 15 septembre 2006 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de partenariat susvisé ; que cette saisine en vertu de l'article 157 de la Constitution est régulière ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 95 de l'Accord de partenariat entre les membres du groupes des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté Européenne et ses Etats membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000, qui prévoit la possibilité d'une révision dudit Accord après chaque période de cinq (5) ans, l'Accord révisé a été signé à Luxembourg le 25 juin 2005 après des négociations tenues à Bruxelles le 23 février 2005 ;

Considérant que l'Accord initial comprend cent (100) articles et comporte six (6) annexes et trois (3) protocoles sur les privilèges et immunités sur les frais de fonctionnement des Institutions conjointes et sur l'Afrique du Sud qui a fait son entrée ; qu'il est assorti d'un Acte final et de déclarations des parties, plus un compendium, c'est-à-dire un résumé sur les stratégies de coopération ;

Considérant que l'Accord révisant cet Accord initial comprend plusieurs articles modifiés, des articles remplacés, de nouveaux articles insérés et des annexes modifiés ; que pour l'essentiel, ces articles modifiés prennent en compte la prévention des activités des mercenaires, les savoirs traditionnel, la promotion de la lutte contre le VIH/SIDA et les autres maladies liées à la pauvreté, notamment la malaria et la tuberculose ; qu'il prend également en compte l'encouragement du contenu local pour les technologies de l'information et de la communication ; que les articles remplacés concernent les Droits de l'Homme, les principes démocratiques, l'Etat de droit, la bonne gouvernance ;

Considérant que les articles insérés sont relatifs à la lutte contre le terrorisme qui passe par la mise en œuvre intégrale des résolutions 1373 et 1456 du Conseil de Sécurité et à la Coopération dans la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive par le dialogue politique entre les Etats parties, l'Agence Internationales de L'Energie Atomique (AIEA), l'Organisation pour l'Eradication de s Armes Chimiques (OEAC) et les autre Institutions multilatérales ;

Considérant que la révision s'étend aux protocoles et aux annexes qui sont partie intégrante dudit Accord et comporte des déclarations tendant à en faciliter l'application ;

Considérant que l'Accord révisé vise également à renforcer le dialogue politique entre le groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et de Pacifique d'une part, et la Communauté Européenne et ses Etats membres, d'autre part ; l'internalisation des stratégies de coopération, c'est-à-dire leur appropriation par les populations ; l'ouverture à la société civile, au secteur privé et aux acteurs non gouvernementaux ; la compréhension mutuelle, la définition des priorités et des principes communs sur les aspects de coopération, la répression contre les crimes les plus graves et la lutte contre l'impunité depuis la mise en œuvre du statut de Rome de la Cour pénale internationale ;

Considérant que l'Accord révisé distingue les entités nationales, organisations et organismes, éligibles à un soutien financier, et ceux qui peuvent bénéficier d'un soutien financier avec l'Accord de Etats ACP ou des Etats concernés ;

Considérant que la Décision n° 5 du Conseil des Ministres ACP-CE du 25 juin 2005 concernant des mesures transitoires applicables de la date de la signature à la date d'entrée en vigueur de l'Accord de partenariat ACP-CE révisée, explicite les conditions d'application dudit Accord, notamment les dispositions relatives à l'autorisation et à la mise en vigueur du cadre financier pluriannuel de coopération, de la lutte contre le terrorisme, de la coopération dans la lutte contre la prolifération des armes de destructions massive ;

Considérant que l'Accord de partenariat révisé vise et promeut conformément au préambule de la Constitution du 02 juin 1991, la coopération internationale dans les domaines politiques, économiques, sociaux et culturels, et ne contient aucune disposition contraire à ladite Constitution ;

EMET L'AVIS SUIVANT :

Article 1^{er} : L'Accord modifiant l'Accord de partenariat entre les membres du groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et la Communauté Européenne (CE) et ses Etats membres, signé à Cotonou le 23 juin 2000, est conforme à la Constitution du 02 juin 1991 ;

Article 2 : Le présent Avis sera notifié au Président du Faso, au Premier Ministre et au Président de L'Assemblée Nationale, et publié au Journal Officiel du Burkina Faso.

Et ont signé le Président, les membres et la Secrétaire Générale